

Quelles sont les règles applicables au temps de travail des salariés mobiles au Luxembourg ?

Réponse courte

Les **salariés mobiles** désignent le **personnel roulant ou navigant** des entreprises de transport (routier, aérien, voie navigable). L'article [L.211-32](#) du Code du travail leur applique un régime dérogatoire : les articles [L.211-15](#), [L.211-16](#) §1 et §3 ainsi que [L.231-11](#) alinéa 1 ne leur sont pas applicables.

Tout salarié mobile a droit à un **repos suffisant**. Si la durée journalière dépasse 8 heures : **repos journalier de 9 heures** sur 24 heures et **repos hebdomadaire de 36 heures consécutives**. Le travail de nuit ne peut excéder **10 heures** en moyenne par 24 heures (calcul sur 7 jours).

Pour le **transport routier professionnel** (chap. IV, art. [L.214-1](#) à [L.214-10](#)), la durée hebdomadaire moyenne est de **48 heures** (sur 1 mois, extensible à 6 mois par CCT), avec un plafond hebdomadaire de **60 heures**. Pauses obligatoires : 30 min entre 6-9h de travail, 45 min au-delà de 9h.

L'employeur doit tenir un **registre du temps de travail** (art. [L.214-7](#)). Les voyageurs et représentants de commerce hors établissement relèvent d'un autre régime (art. [L.211-3](#) al. 5).

Définition

Selon l'article [L.211-32](#) du Code du travail luxembourgeois, le **salarié mobile** est tout salarié faisant partie du **personnel roulant ou navigant** au service d'une entreprise effectuant des services de transport de passagers ou de marchandises **par route, air ou voie navigable**. Cette catégorie inclut les conducteurs routiers professionnels, le personnel navigant aérien (pilotes, personnel de cabine) et les équipages de navigation fluviale.

Le statut de salarié mobile entraîne un **régime dérogatoire** aux règles générales de durée du travail, justifié par les contraintes opérationnelles inhérentes au transport. Il convient de ne pas confondre les salariés mobiles avec les **voyageurs et représentants de commerce** qui exercent leur travail en dehors de l'établissement : ces derniers sont totalement exclus du Titre I sur la durée du travail par l'article [L.211-3](#) alinéa 5, et non régis par [L.211-32](#). De même, les **cadres supérieurs** au sens de [L.211-3](#) alinéa 6 sont exclus du Titre I.

Le régime applicable doit être qualifié dans le **contrat de travail** et correspondre à la réalité de l'activité. Un sous-régime spécifique régit le **transport routier professionnel** aux articles [L.214-1](#) à [L.214-10](#) (loi du 21 décembre 2007 transposant la directive 2002/15/CE).

Questions fréquentes

Les voyageurs et représentants de commerce sont-ils des salariés mobiles ?

Non, les voyageurs et représentants de commerce hors établissement relèvent d'un régime distinct prévu à l'article L. 211-3 alinéa 5, qui les exclut totalement du Titre I sur la durée du travail. Ils ne sont pas régis par l'article L. 211-32.

Quel est le repos minimum d'un salarié mobile travaillant plus de 8 heures ?

Si la durée journalière dépasse 8 heures, le salarié mobile bénéficie d'un repos journalier de 9 heures sur 24 heures et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives sur 7 jours, conformément à l'article L. 211-32 du Code du travail luxembourgeois.

Quel registre l'employeur doit-il tenir pour le transport routier ?

L'article L. 214-7 impose un registre du temps de travail conservé minimum 2 ans. Le contrôle est exercé par l'ITM, l'Administration des Douanes et Accises et la Police Grand-Ducale. Les sanctions vont de 251 à 20.000 euros, doublées en cas de récidive.

Quelle est la durée maximale hebdomadaire dans le transport routier au Luxembourg ?

Pour le transport routier professionnel, la durée hebdomadaire moyenne est de 48 heures sur 1 mois (extensible à 6 mois par CCT) avec un plafond hebdomadaire de 60 heures (articles L. 214-1 à L. 214-10, transposition de la directive 2002/15/CE).

Quelle limite pour le travail de nuit des salariés mobiles ?

Le travail de nuit ne peut excéder 10 heures en moyenne par 24 heures, calculé sur 7 jours selon l'article L. 211-32. Pour le transport routier, l'article L. 214-6 fixe également un plafond de 10 heures par 24 heures, avec une période nocturne de 0h à 5h.

Quelles pauses obligatoires pour les salariés du transport routier ?

L'article L. 214-4 impose 30 minutes de pause entre 6 et 9 heures de travail, et 45 minutes au-delà de 9 heures. Ces pauses peuvent être fractionnées en blocs d'au moins 15 minutes chacune pour garantir une récupération effective des conducteurs professionnels.

Quelles sont les règles applicables au temps de travail des salariés mobiles au Luxembourg ?

Les salariés mobiles (personnel roulant ou navigant) relèvent d'un régime dérogatoire prévu à l'article L. 211-32 du Code du travail. Les articles L. 211-15, L. 211-16 §1 et §3 et L. 231-11 alinéa 1 ne leur sont pas applicables, mais ils ont droit à un repos suffisant.

Conditions d'exercice

Le régime dérogatoire combine des règles générales ([L.211-32](#)) et des règles spécifiques pour le transport routier (chap. IV).

Règle	Régime général (L.211-32)	Transport routier (L.214-1 à L.214-10)
Population concernée	Personnel roulant/navigant : route, air, voie navigable	Salariés mobiles transport routier professionnel
Articles écartés	L.211-15, L.211-16 §1 et §3, L.231-11 al. 1	Régime spécifique distinct
Durée hebdo moyenne maximale	Pas de plafond chiffré (repos suffisant)	48 h sur 1 mois (extensible à 6 mois par CCT)
Plafond hebdomadaire	Non chiffré	60 h en cas de période de référence étendue
Repos journalier (si > 8h/jour)	9 heures sur 24 heures	Selon réglementation UE ou AETR (art. L.214-5)
Repos hebdomadaire	36 heures consécutives sur 7 jours	Selon réglementation UE ou AETR (art. L.214-5)
Travail de nuit (max)	10 h moyenne sur 24h (calcul 7 jours)	10 h par 24 h (art. L.214-6)
Pauses	Non chiffrées (repos suffisant)	30 min entre 6-9 h, 45 min > 9 h (art. L.214-4)
Période nocturne (transport routier)	—	0h-5h (art. L.214-2 §8)
Semaine (transport routier)	—	Lundi 0h ? dimanche 24h (art. L.214-2 §6)

Modalités pratiques

La gestion du temps de travail repose sur la qualification précise des temps et la traçabilité documentaire.

Catégorie	Définition / Mise en œuvre
Temps de travail effectif	Conduite, chargement/déchargement, entretien, formalités (art. L.214-2 §2)
Temps de disponibilité	Attente connue à l'avance (ferry, train, frontières, interdictions de circulation) — art. L.214-2 §3
Forfait temps inactivité	Possible par CCT, sans dépasser 16 heures (règlement CE 561/2006)
Multi-emploi	Décompte écrit demandé par chaque employeur (art. L.214-3 §3)
Conduite en équipe	Temps passé à côté du conducteur ou sur couchette = temps de disponibilité
Pauses fractionnables	Périodes d'au moins 15 minutes chacune (art. L.214-4)
Registre obligatoire	Tenu à jour par l'employeur (art. L.214-7), conservé minimum 2 ans
Contrôle	ITM + Administration des Douanes et Accises + Police Grand-Ducale (art. L.214-9)
Sanctions	251 à 20.000 € et/ou emprisonnement 8 jours à 6 mois ; doublement en récidive (art. L.214-10)
Géolocalisation salariés	Soumise au RGPD et à la loi du 1er août 2018

Pratiques et recommandations

L'employeur doit **contractualiser clairement** le statut de salarié mobile, la nature exacte de l'activité, les modalités de rémunération (fixe, primes de déplacement) et les règles applicables aux temps de repos et aux compensations. Un avenant écrit est recommandé en cas de changement de fonction ou de bascule entre régime général et régime transport routier.

Le suivi du temps de travail s'appuie sur des outils techniques adaptés : **chronotachygraphe digital** obligatoire dans le transport routier, applications mobiles et systèmes de badgeage à distance pour les autres secteurs. La conformité au **RGPD** (règlement UE 2016/679) impose une information préalable des salariés sur la collecte des données de géolocalisation et leur durée de conservation.

L'employeur doit informer les salariés mobiles sur leurs droits spécifiques (repos suffisant, pauses, registre), les procédures de déclaration des heures et incidents, et organiser une formation à la **prévention de la fatigue** et aux risques psychosociaux liés à l'isolement professionnel et aux délais de transport.

L'**égalité de traitement** avec les salariés sédentaires doit être respectée en matière de rémunération, de protection sociale et de conditions de travail. Les conventions collectives sectorielles peuvent prévoir des dispositions plus favorables que les minima légaux, notamment sur les repos compensateurs et les primes de mobilité.

Le **dialogue social** avec les représentants du personnel doit porter sur l'élaboration des plannings, les modalités de repos et l'évaluation des risques professionnels spécifiques. Pour le transport routier international, le respect du règlement (CE) 561/2006 et de l'accord AETR (loi du 6 mai 1974 portant approbation) s'impose en complément du

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.211-3 al. 5 et 6	Exclusions du Titre I : voyageurs/représentants de commerce hors établissement et cadres supérieurs
Art. L.211-4	Définition générale du temps de travail (mise à disposition de l'employeur)
Art. L.211-32	Régime dérogatoire des salariés mobiles (route, air, voie navigable) ; repos minimum 9h/36h, travail de nuit max 10h
Art. L.214-1	Champ d'application : transport routier professionnel couvert par règlement UE ou AETR
Art. L.214-2	Définitions : temps de travail, temps de disponibilité, période nocturne (0h-5h), semaine
Art. L.214-3	Durée hebdomadaire moyenne 48h ; plafond 60h ; règles de cumul d'employeurs
Art. L.214-4	Pauses : 30 min (6-9h), 45 min (>9h), fractionnables en blocs de 15 min
Art. L.214-5	Repos journalier et hebdomadaire selon réglementation UE ou AETR
Art. L.214-6	Travail de nuit : maximum 10 heures par 24 heures
Art. L.214-7	Registre du temps de travail (conservation minimum 2 ans)
Art. L.214-8	Nullité des clauses contraires moins favorables
Art. L.214-9	Contrôle : ITM , Administration des Douanes et Accises, Police Grand-Ducale
Art. L.214-10	Sanctions : 251 à 20.000 €, emprisonnement 8 jours à 6 mois, doublement en récidive
Loi du 21 décembre 2007	Transposition de la directive 2002/15/CE (introduction des art. L.214-1 à L.214-10)
Loi du 6 mai 1974	Approbation de l'accord AETR (équipes des transports routiers internationaux)
Règlement (CE) n° 561/2006	Temps de conduite et de repos dans le transport routier (directement applicable)
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données (géolocalisation, chronotachygraphe)

Le régime dérogatoire des salariés mobiles ne dispense pas l'employeur de garantir un **repos suffisant**, l'égalité de traitement et la tenue d'un **registre précis** du temps de travail. L'absence de registre fiable expose à des sanctions de 251 à 20.000 € et au doublement en cas de récidive (art. [L.214-10](#)).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.